Département de l'Aisne

6B

COMMUNE DE VORGES

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Avis rendus sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal

ARRIVÉ
le 20 JAN. 2015
CONTRÔLE DE L ÉGALITÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du **6 novembre 2014**, approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et signature du Maire:

MAIRIE DE VORGES 02860 (Aisne)

Le Maire,

Christian NOËL

Christian NOËL

COMMUNE DE VORGES
5, place de l'Église
02 860 VORGES
Tél : 03.23.24.74.85
Courriel : mairie.vorges02@wanadoo.fr

Approuvé le : 06.11.2014

Révisé le :		*Modifié le :*		*Mis à jour le :*	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Urbanisme et des Territoires
Unité documents d'urbanisme

ARRIVÉE LE
04 MARS 2014
MAIRIE DE VORGES
(AISNE)

Laon, le 25 FEV. 2014

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Vorges
5, place de l'Église
02860 VORGES

Affaire suivie par : *Nicolas Tellier*
Tél : *03 23 24 64 42* - ***Fax :*** *03 23 24 64 01*
Courriel : *ddt-ut-du@aisne.gouv.fr*

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2012, je vous en remercie.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme).

J'attire votre attention sur certaines modifications qui devront être apportées au règlement avant l'approbation du document, certaines de ces recommandations sont demandées par l'Architecte des Bâtiments de France pour permettre une meilleure intégration des constructions futures dans l'environnement bâti et paysager existant.

En conclusion, j'émets un avis favorable sur le projet de PLU de Vorges arrêté par la commune sous réserve de prise en considération des observations formulées par mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Hervé BOUCHAERT

ANNEXES

Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme de Vorges

Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

L'exposé du diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques est bien présent dans le rapport de présentation, conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme. De même, l'architecture et la typologie du bâti ont bien été analysées et retranscrites dans le règlement. La morphologie urbaine existante au sein des zones bâties actuelles est bien prise en compte, notamment par la distinction des zones UA et UB dotées chacune d'un règlement spécifique tenant compte de leurs caractéristiques propres.

Les orientations d'urbanisme définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont bien expliquées. L'environnement bâti y est bien traité, ainsi que les différentes approches sur la desserte et l'organisation des zones bâties. Le PLU identifie des secteurs de densification urbaine pour lesquels il prévoit la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation permettant d'apporter des précisions sur l'aménagement de certains secteurs de la commune. De même, la commune a identifié les éléments de son patrimoine qu'elle entend protéger et pour lesquels elle a défini des prescriptions visant à les pérenniser, au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Une zone d'extension est prévue par le PLU au lieudit *"le chemin de Bruyères"* en continuité de la zone bâtie afin d'éviter le mitage des espaces naturels et assurer la cohérence urbaine. La zone à dominante humide identifiée par le SDAGE au nord du bourg est préservée de tout projet de développement.

Par ailleurs, les parties nord et sud du territoire communal sont occupées par des espaces cultivés et boisés qui dessinent des entités remarquables ayant un intérêt écologique et paysager, dont certains sont d'ailleurs classés Natura 2000. Leur préservation est assurée par un classement en zone N des espaces boisés et des milieux humides situés au nord du bourg et un classement en zone A des espaces cultivés productifs.

Les aspects réglementaires

La morphologie urbaine existante au sein des zones bâties actuelles du pôle aggloméré est bien prise en compte dans le règlement. La distinction des zones UA et UB dotées chacune d'un règlement spécifique tenant compte de leurs caractéristiques propres permettra de bien cadrer les règles de hauteurs et d'implantation des constructions suivant le bâti existant. En outre, le règlement est suffisamment clair et précis dans la rédaction de ses articles, et ses prescriptions sont bien adaptées aux cas particuliers que peuvent constituer l'aménagement de lotissements, le recours individuel aux énergies renouvelables, ou encore l'évolution de l'existant.

Le PLU doit respecter les prescriptions permettant de respecter et de protéger l'identité et le caractère patrimonial et paysager de grande qualité de la commune en cohérence avec le code de l'urbanisme, le code du patrimoine (article L.630-1 et L.621) et le code de l'environnement (articles L.341-1 à L.341-22 ancienne loi du 2 mai 1930) relativement à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque.

La commune de Vorges est grevé par une servitude d'utilité publique au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et inscrite par arrêté ministériel du 5 août 1983 qui délimite précisément une grande partie du territoire de la commune. Celle-ci est également confortée par d'autres servitudes d'utilité publique au titre des monuments historiques (l'église, la porte monumentale et le vendangeoir).

Il est manifeste que ces mesures tendent à révéler la valeur et la cohérence de cet ensemble paysager et bâti protégé. L'inscription de cet ensemble reconnaît la qualité du site et des monuments naturels, constitué d'éléments capitaux de notre patrimoine naturel et culturel au même titre que les monuments historiques.

Aussi, l'Architecte des Bâtiments de France demande que les modifications suivantes soient apportées au règlement du PLU avant son approbation, afin de permettre la préservation du site inscrit, bâti et paysager.

- Dans les articles 6 et 7 des zones UA et UB, l'ajout de la phrase *"Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des implantations typologiques locales"*.

- La suppression du dernier paragraphe de l'article 7 de la zone UA. Ce paragraphe est en effet malvenu, l'isolation par l'extérieur en bâti ancien est à proscrire. Cet aménagement ne permet pas de conserver le caractère pittoresque des immeubles traditionnels bâtis en pierres de taille. Seule l'isolation par l'intérieur doit être possible dans les zones urbaines anciennes.

- Dans les articles 11 des zones UA et UB :
  - Dans la partie 11.4 relative à l'aspect des toitures
    - Concernant les châssis de toit, après la phrase *"Ils seront tous identiques sur un même versant"* il y aura lieu d'ajouter *"Les châssis de petits tailles sur les façades principales seront à privilégier"*.
    - Concernant les lucarnes, il y aura lieu de compléter *"Les lucarnes seront (...) soit de type maçonné, à fronton réalisées dans le prolongement vertical du mur de façade"*.

- Dans la partie relative aux capteurs solaires, d'autres possibilités d'installation peuvent être étudiées comme la pose de capteur au sol bien plus intégrable dans l'environnement paysager que sur une toiture. Il y aura lieu de modifier et compléter : *"Les capteurs solaires devront être intégrés, encastrés dans la couverture et non pas en saillie, sans raccord visible, disposés sur la totalité du versant ou situés dans la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout. Ils ne devront pas être visibles de l'espace public. Les capteurs, cadres et bordures devront être entièrement de teinte similaire au matériau de couverture".*

- Dans la partie 11.6 relative aux ouvertures et menuiseries :
  - Il y aura lieu d'ajouter après la première phrase *"Les menuiseries respecteront les mêmes profils et dispositions d'origine du bâtiment".*
  - Quelques erreurs ont également été constatées sur le nuancier RAL, il conviendra donc de rédiger le paragraphe relatif aux couleurs des menuiseries comme suit :
  - *"Les menuiseries devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales : exemple : gris clair (ral 7030, 7032, 7044), gris soutenu (ral 7000, 7005, 7009, 7010, 7022, 7023, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6010, 6011, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).*
  - *Les portes seront en bois peint, d'un dessin simple, en s'inspirant des modèles de portes existantes dans la commune sur du bâti ancien. Elles seront en bois naturel soit de type pleine ou de type picarde.Les volets battants existants participant à l'animation de la façade devront être conservés et remis en état ou remplacés à l'identique en bois naturel peint".*
- Dans la partie 11.8 relative aux clôtures sur rues, il y aura enfin lieu d'ajouter une interdiction pour *"Tout produits d'imitation, produits synthétiques, les grillages fort de type panneaux rigides ou treillis soudé".*

- De plus, pour l'article 11 de la zone UB
  - Dans la partie 11.5 relative aux façades et pignons, il conviendra de supprimer la phrase "L'isolation par l'extérieur sera favorisée", et de la remplacer par *"L'isolation par l'extérieur peut être étudiée sous réserve du caractère et de l'aspect de l'immeuble, de la protection des sites, monuments et paysages bâtis et environnementaux. Les enduits seront lisses, à grain fin, de teinte proche des parements vieillis de pierres calcaires naturelles".*
  - Dans la partie 11.6 relative aux ouvertures, il y aura lieu de compléter la première phrase *"Le positionnement (...) devront répondre aux objectifs de qualité environnementale tout en s'inspirant des rapports de proportions verticale de l'architecture traditionnelle locale dans la composition des façades".*

Il conviendra de veiller à une maîtrise de la gestion des espaces boisés en zone N en les transformant en Espaces Boisé Classé comme prévu dans le PADD. Cette modification permettrait d'éviter les défrichements qui seraient destructeurs dans ce site inscrit à dominance paysagère et cela sans aucune autorisation administrative nécessaire lorsque le boisement n'est pas soumis au code forestier.

Outre ces recommandations de l'architecte des bâtiments de France, certaines des prescriptions du règlement mériteraient d'être revues. Par exemple, la rédaction des articles 4 du règlement concernant l'aménagement des réseaux téléphoniques mériterait d'être corrigée. Le PLU ne peut en effet imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux, car en procédant ainsi, il entraverait la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

Dans les articles 6 et 7 de la zone UA et UB, il y aura par ailleurs lieu d'indiquer que par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

De même, dans les articles UA6 et UB6, il conviendrait de prévoir une distance maximale par rapport à l'alignement pour les constructions à usage d'habitation, afin d'éviter les implantations en *"double rideau"*, c'est-à-dire derrière les habitations existantes, en retrait de la voirie.

Par ailleurs, les dérogations prévues aux articles 6, 7 et 10 des différentes zones du PLU ne doivent pas systématiquement porter sur les équipements publics, il paraît préférable de les limiter aux locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics.

Concernant le règlement de la zone agricole, il serait souhaitable d'être plus précis dans l'article A2 qui autorise les activités de diversification agricole. Celles-ci doivent rester secondaires par rapport à la production agricole.

L'article A11 relatif à l'aspect extérieur des constructions en zone A mériterait par ailleurs de contenir des prescriptions similaires à celles des autres zones pour les constructions à usage d'habitation, par respect du principe d'égalité de traitement.

Il paraîtrait également judicieux de compléter l'article A13, en prévoyant des plantations aux abords des bâtiments plus volumineux.

Enfin, dans le sous secteur N, les règles de densité sont obligatoires, il conviendra ainsi de réglementer l'article N9.

CONSEIL GÉNÉRAL L'AISNE

Direction de la voirie départementale

Service de la domanialité
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par

Cécile PITON
03.23.24.62.76
cpiton@cg02.fr

Laon, le 21 FEV. 2014

N/Réf : 2014/ 133 /DS

Monsieur le Maire
de la Commune de VORGES
Mairie
5 place de l'église
02860 VORGES

Objet : Projet arrêté du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 5 décembre 2013, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération de votre conseil municipal.

Je vous informe que par délibération du 17 février 2014, la Commission permanente du Conseil général s'est prononcée favorablement sur ce document, sous réserve de l'observation suivante émise au titre de l'environnement :

En page 139 du rapport de présentation, il est précisé que les caractéristiques actuelles de la station d'épuration sont suffisantes pour traiter les effluents domestiques actuels et futurs. Il conviendrait à cet égard de préciser de quelle station d'épuration il s'agit car ni le territoire de VORGES ni celui de BRUYERES-ET-MONTBERAULT ne sont dotés d'un tel équipement. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans l'annexe sanitaire, les effluents recueillis dans le futur réseau collectif de VORGES ne feront que transiter par le réseau d'eaux usées de la commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT pour être traités au niveau de la station d'épuration de LAON.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation,
Le Directeur de la Voirie Départementale

Eric VANTAL

Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Aisne

AGIR POUR RÉUSSIR
www.artisanat.fr

ACTION ECONOMIQUE

Mr Christian NOEL
Maire de VORGES
5 place de l'Eglise
02860 VORGES

Affaire suivie par : **B. NICOSIA**
N/ Réf. : **CC/BN/SD**

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Urcel, le 07 Janvier 2014

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VORGES.

Après avoir pris connaissance des options arrêtées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme mis en place par le Conseil Municipal, nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons un **avis favorable** compte tenu des objectifs du Projet d'Aménagement et de développement Durable.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Charles COLVEZ

Château de Mailly - URCEL
CS 60618
02007 LAON CEDEX
Tél : 03.23.21.86.98
Fax : 03.23.21.86.95
Courriel : serv.eco@cma-aisne.fr
Site : www.cma-aisne.fr

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

CCI AISNE

ARRIVÉE LE
20 FEV. 2014
MAIRIE DE VORGES
(AISNE)

Monsieur Christian NOEL
Maire de Vorges

5 place de l'Eglise

02860 VORGES

Saint-Quentin, le 14 février 2014

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne à cette élaboration et conformément au code de l'Urbanisme.

Après une étude de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet. Cependant, je me permets de vous alerter sur certains points évoqués et d'en suggérer la modification ou l'intégration sur le document joint afin d'en garantir une meilleure cohérence.

Très attentif à votre projet communal et à son développement économique, je suis intéressé par l'envoi d'une copie du document opposable.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles RIBE
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne
83 boulevard Jean Bouin - BP 630 - 02322 Saint-Quentin Cedex
T. 03 23 06 02 02 - F. 03 23 06 02 02 www.aisne.cci.fr

CCI AISNE

Remarque sur le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Vorges

Votre commune comprend 6 établissements inscrits (soit un effectif de 14 salariés) sur le fichier de la CCI de l'Aisne.

La commune a spécifiquement recherché un développement minimum de l'urbanisation et une protection environnementale forte.

Modification demandée dans le document :

Les plans de zonage :

- Les plans ne doivent pas comporter l'état de boisement des parcelles. Seuls les boisements en Espaces Boisés Classés doivent être indiqués pour éviter toute confusion.

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne
83 boulevard Jean Bouin - BP 630 - 02322 Saint-Quentin Cedex
T. 03 23 06 02 02 - F. 03 23 06 02 02 www.aisne.cci.fr

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Monsieur Christian NOËL
Maire de Vorges
Mairie
5 Place de l'Eglise

02 860 VORGES

Laon, le 3 mars 2014

Objet : ***Elaboration du PLU***
Commune de Vorges

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par
Oriane CZERNIAK
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre Commune au titre des articles R. 123-17 et L. 123.9 du code de l'urbanisme et nous vous en remercions.

Après étude de ce dossier, la Chambre d'agriculture formule plusieurs remarques :

Le Rapport de Présentation :
Le diagnostic fait état d'une Surface Agricole Utile (SAU) nulle sur le territoire communal. Selon nos données, 100 ha d'espaces exploités se trouvent sur votre territoire et à ce titre, nous demandons une adaptation de votre document pour en tenir compte.

Egalement, votre document précise que les incidences prévisibles du PLU sont limitées car la SAU est nulle et qu'il n'y a pas de siège d'exploitation. Cette approche ne nous semble pas suffisante et eu égard à ce qui précède, il nous apparaît souhaitable d'étudier l'impact de votre projet sur l'activité agricole.

Le PADD :
Par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la Commune envisage d'accueillir 2 à 3 constructions par an, pour ne pas dépasser le seuil des 400 habitants.
Le projet communal centre son besoin sur des surfaces situées en zone urbaine pour favoriser la densification, soit une surface de 3.3 ha.
De plus, une réserve foncière (zone 2AU) d'une surface de 2.15 ha est identifiée sur des emprises forestières.
Au total, ce sont 5.4 ha d'espaces qui sont identifiés pour accueillir 45 nouvelles constructions dans les 10 à 15 années à venir. Or, selon les données de l'INSEE, la Commune a reçu 11 constructions supplémentaires sur la période 1999-2009.

./.

Siège Social
1 rue René Blondelle
02007 Laon cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com

Dans ces conditions et même si aucun impact de la réserve foncière n'est relevé sur le parcellaire agricole, l'opportunité de créer une zone 2AU doit selon nous être réétudiée.

Le Règlement :
Il n'appelle pas de remarques de notre part.

Compte tenu de ces éléments, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve la prise en compte des éléments cités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

Philippe PINTA

CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le jeudi 13 février 2014

Mairie
5 Place de l'église
02860 VORGES

N/Réf. : BH/FXV/SH n°155
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
V/Réf. :

ARRIVÉE LE
13 FEV. 2014
MAIRIE DE VORGES
(AISNE)

Objet : *PLU*

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émets donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

B. HEOIS

96, rue Jean Moulin – 80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : nordpicardie@crpf.fr - www.crpfnorpic.fr

CRPF NORD - PAS DE CALAIS PICARDIE, DELEGATION REGIONALE DU CNPF
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 000 98 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Forêt Privée Française

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 Février 2014

Délibération n°8

Date de convocation : le 29/01/14

Date d'affichage : le 17 FEV. 2014

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 6 février 2014 à 18h dans les locaux de la CCL d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
G. HARANT - Y. BRUN - J.SCHOTKOSKY - D. DUMAY - F. DEMAZURE - G. ROUSSEAU - G. DOREL - M. VAN HAMME - B. MILLET - F. LEAUTE - F. HARANG - JM. RABOUILLE - F. GRANDPIERRE - S. JUILLIART - P. VIVENOT - C. COURTOIS - Y. LEMOINE - Bruno BUVRY - A. LEFEVRE - AM. SAUVEZ -N. GIRARD - E. HORDE - E. DELHAYE - E. VITRANT - Y. BUFFET - Y. ROBIN - S. BUIRE - B. LEBEL - L. FOURNIER - A. BONO - PH. CERVI - D.PIERRE - F. RADIX - MF. DOYEZ - JM. WACK - JP. DEHAN - Y. FOUAN - C. LAMBERT - C. NAVARRE - R. GUYOT - B. AMICI - A. COURTIN - M. KELLER - R. SOYEUX - E. DEMAZURE - G. LOISEAUX - R. SIMPHAL - C. NOEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :
O. JOSSEAUX à Y. BRUN - M. GIRARD à A. LEFEVRE

Absents Excusés:
A.DHENNEQUIN - R. GUILBERT - F. KARIMET - JM. NOMINE - L. DE BISSCHOP - B. TRONEL

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Vorges - Avis sur le projet arrêté de PLU

Rapporteur : Gérard DOREL
Secrétaire de séance : Franck DEMAZURE
Exposé

La commune de Vorges a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. A l'issue de la concertation auprès du public et débat en Conseil Municipal, le Conseil Municipal de la commune de Vorges a arrêté le projet de PLU lors de sa séance du 24 octobre 2013.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé ou qui doivent être consultés sur ce projet.

Je vous propose de donner un avis favorable au projet arrêté de PLU de la Commune de Vorges.

Délibération:

Vu l'avis favorable du bureau,

Accusé de réception en préfecture
002-240200410-20140206-DEC-2014-02-08-DE
Date de télétransmission : 13/02/2014
Date de réception préfecture : 13/02/2014

60, rue de chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - Tél : 03.23.22.31.00 - Fax : 03.23.22.31.04
Email : contact@ca-paysdelaon.fr - Site internet : www.ca-paysdelaon.fr
N°SIRET : 240 200 410 000 35 - Code APE : 8411Z

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, décide :

1- D'APPROUVER le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vorges
2- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

Le Président

A. LEFEVRE

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 13 FEV. 2014

Le Président

A. LEFEVRE

Nombre de conseillers titulaires	: 56
Nombre de conseillers présents	: 48
Nombre de votes exprimés	: 50
Votes favorables	: 50
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

Ville de LAON
Hôtel de Ville
02001 LAON cdx

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du lundi 17 Février 2014 à 18 h 30

PRESIDENCE DE ..... Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON.

PRESENTS ou REPRESENTES ..... Mesdames & Messieurs

N.GIRARD - Y.ROBIN (pouvoir à E.VITRANT) - M-F.DOYEZ - E.VITRANT - M.HERVY - M.GIRARD - A.BONO (pouvoir à A.LEFEVRE jusqu'à la délibération n°2 incluse) - Ph.MOZIN - G.BLANCHARD-DOUCHAIN - E.DELHAYE - E.HORDE - D.VALISSANT - P.LIGNOT - B.LEBEL - H.HAOUASS - D.PERREUL - Y.LEVENT - M-M.PASCUAL - N.FALLI (pouvoir à N.GIRARD) - O.LEMAIRE - A-M.SAUVEZ - C.NOEUFCOUR - S.BUIRE - L.FOURNIER - Ph.CERVI - M.SOLLER-REGIS - C.BRUNET (pouvoir à B.FOURNIE-TURQUIN). - D.PIERRE (pouvoir à F.KARIMET à compter de la délibération n°16) - F.KARIMET - B.FOURNIE-TURQUIN - F.RADIX - S.DEPARNAY (pouvoir à F.RADIX).

ABSENT EXCUSE ..... Benjamin CAUCHY.

SECRETAIRE DE SEANCE ..... Yves BUFFET.

RAPPORTEUR **Antoine LEFEVRE**

- 37 -
Avis sur le PLU de Vorges arrêté

date de convocation
au conseil municipal Lundi 10 Février 2014

PRÉFECTURE DE L'AISNE
18 FEV. 2014
D.R.C.T.A.J

Mes chers collègues,

En tant que commune limitrophe, monsieur le Maire de Vorges nous a transmis, le 28 Novembre 2013, pour avis, un projet de PLU arrêté de sa commune (délibération du 24 Octobre 2013) sous forme de CD.

L'ensemble de ces documents a été placé sur le portail des élus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

De même, les services ont procédé à l'étude de ceux-ci.

Dans ce dernier cadre, une seule remarque est à signaler au niveau de la page 65 du rapport de présentation qui se rapporte à l'assainissement.

En effet, il est précisé dans le document « quà Vorges, un projet de mise en place d'un réseau d'assainissement est finalisé avec attribution des marchés fin 2012, et travaux qui s'étaleront sur 2013 ».

Dans un premier temps, raccordement sur la STEP de Bruyères, puis à échéance de 2016-2017, création d'une nouvelle STEP pour 4 villages.

Il conviendrait de préciser que les effluents sont raccordés sur le réseau de Bruyères et Montbérault, mais épurés par la STEP de Laon, le temps que la STEP de Bruyères soit construite et que les responsabilités de rejet incombent à la ville tant que cette STEP n'existe pas.

AUSSI, MES CHERS COLLEGUES, LA COMMISSION DES FINANCES AYANT ETE ENTENDUE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR :

- **EMETTRE** un avis favorable au projet de PLU de Vorges arrêté sous réserve de la prise en compte des remarques émises sur l'assainissement.

*

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS DU PRESENT RAPPORT

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

AFFICHE EN MAIRIE LE 18 FEV. 2014
ENREGISTRE EN PREFECTURE LE 18 FEV. 2014
CERTIFIE EXECUTOIRE
A COMPTER DU 18 FEV. 2014

VILLE DE LAON (Aisne)

POUR LE MAIRE DE LAON,
SENATEUR DE L'AISNE,
LE 1er ADJOINT,
Nicole GIRARD

POUR LE PRESIDENT DE SEANCE,

VILLE DE LAON (Aisne)

LE 1er ADJOINT,
Nicole GIRARD

PRÉFECTURE DE L'AISNE
18 FEV. 2014
D.R.C.T.A.J

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

AISNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PRESLES ET THIERNY
02860

Séance du **24 Février 2014**

Numéro de délibération

L'an 2014

et le 24 Février

à 20 heures.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Mr Maxime KELLER

Présents :

MM KELLER - CHARLIER - GOSSET - ROBIN - BASQUIN - LION - HENUSET - AUBERT

Absents :

Mr YARANGA qui donne pouvoir à Mr KELLER - Mr THOMAS

PREFECTURE DE L'AISNE

- 4 MAR. 2014

A été nommé secrétaire : Mme ROBIN

Objet de la Délibération

PLU DE VORGES

La commune de VORGES a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. A l'issue de la concertation auprès du public et débat en conseil municipal, le conseil municipal de la commune de Vorges a arrêté le projet de PLU lors de sa séance du 24 octobre 2013.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics des coopérations intercommunales qui ont demandé ou qui doivent être consultés sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vorges
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision

P/le Maire absent, l'Adjoint

P. CHARLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service agriculture

Secrétariat de la Commission départementale
de la consommation des espaces agricoles
du département de l'Aisne

Laon, le 17 FEV. 2014

Monsieur le Maire

5 Place de l'Eglise

02860 VORGES

ARRIVÉE LE
22 FEV. 2014
MAIRIE DE VORGES
(AISNE)

Affaire suivie par : Isabelle QU'HEN
isabelle.quhen@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.96 – **Fax :** 03.23.24.64.01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Objet :Elaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) – dossier CDCEA 2013EPLU018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 novembre 2013, vous avez sollicité l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne (CDCEA) créée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

La CDCEA a examiné ce projet lors de sa séance du 12 février 2014 et a un émis un avis favorable à l'unanimité.

Je vous rappelle que l'avis de la CDCEA fait partie des pièces devant être annexées au dossier d'enquête publique relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID